

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat à
Le Ministre ~~de~~ l'Éducation nationale.

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*~~Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du~~*

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris en application
de la loi du 11 juillet 1942;

Vu l'adhésion, en date du 16 mai 1942, de M. le
Secrétaire d'Etat à la Guerre, affectataire;

Vu l'adhésion donnée le 19 janvier 1942 par
M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances;

Arrête :

Article premier.

La partie de l'enceinte gallo-romaine, à
PERIGUEUX, appartenant à l'Etat et dépendant de
l'Administration de la Guerre,

est classé e parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la DORDOGNE
et au Maire de la commune de PERIGUEUX
et à l'Etat, propriétaire (Administration de la Guerre)
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 octobre 1912

PAR AUTORISATION
LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



signé L. HAUTECOEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du _____

Vu la loi du 11 juillet 1942.

Vu le consentement donné par
M. De Lestrade en date du
5 Mars 1942

Arrête :

Article premier.

La partie de l'enceinte
Bello Romaine située dans la
propriété de M. de Lestrade à Périgueux
(Dordogne)
est classée parmi les monuments
historiques.

1 AOUT 1942
18-8-42

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Dordogne
et au Maire de la commune de Périgean
ainsi qu'à M. De Lestrade
propriétaire qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 13 octobre 1932

Abel Bonnard.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la
~~Ministère de l'Éducation Nationale et à la~~
Jeunesse

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de
la loi du 19 juillet 1941;
~~la loi du 19 juillet 1941;~~
~~historiques et sites~~

Vu l'adhésion en date du 15 novembre 1940 de Mme la
Supérieure de la Congrégation de Sainte-Marthe;

Vu l'adhésion en date du 16 décembre 1940 de M. Moli-
nier,

Vu l'adhésion de Mme Mercier, en date du 10 décembre
1940;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Périgueux
en date des 22 juillet et 15 décembre 1940;

Arrête :

Article premier.

Les restes des ramparts gallo-romains de Périgueux
(Dordogne) dont certaines parties sont déjà classées, sis
dans les propriétés de la Congrégation de Ste Marthe, rue de
la Cité, de M. Molinier, rue Emile Combes, de Mme Mercier,
rue de la Cité et de la ville de Périgueux, rue Romaine et
rue Turenne
sont classés parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et au Maire de la commune de Périgueux et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JANV 1942 193

P. le Secrétaire d'État et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'État pour
la zone occupée

Jean Verrier

signé
Jean VERRIER

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les Monuments ci-après désignés sont classés parmi les Monuments historiques, savoir :

Dorboque

Perigueux — Porte romaine

ARTICLE II.

Aucun travail, de quelque nature qu'il soit (consolidation, réparation, décoration, restauration, agrandissement, grattage, badigeonnage) ne pourra être exécuté à ces monuments sans que les projets aient été préalablement approuvés par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

ARTICLE III.

Le Préfet du département et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le *12 juillet* 188 *6*

Pour ampliation,
Le Directeur des Beaux-Arts,

Signé :

René Gallet

signé: Kœmpfer

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale
Le Ministre des ~~Éducation nationale~~
et à la Jeunesse

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques la porte Normande située rue Turenne, à Périgueux.

A R R Ê T É

Article 1er

L'arrêté susvisé du 12 janvier 1931 inscrivant sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques la porte normande située rue Turenne à Périgueux -Dordogne- et déjà classée parmi les Monuments Historiques sous le dénomination "porte romaine" est rapporté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Périgueux.

Paris, le 20 FEVR 1942

Par autorisation

Pour le Conseiller d'Etat

Secrétaire Général des Beaux-Arts

LE DIRECTEUR DES SERVICES D'ARCHITECTURE



Signé

Louis HAUTECOEUR